

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 28 mai 1999

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE : 75.79.28.69

Monsieur le Directeur
STE NEGOMETAL
Z.I. - rue Réaumur - BP 241
26106 ROMANS Cédex

Monsieur le Directeur,

Le 3 décembre 1997, paraissait au Journal Officiel le décret n° 971116 modifiant la rubrique des installations classées et créant la rubrique n° 2799 : " Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711, et 1720 et des installations nucléaires de base) ".

En application de l'article n° 35 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié , vous avez transmis un courrier à la DRIRE en date du 20 OCTOBRE 1998 sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour cette rubrique.

L'examen de votre demande formulée dans le délai d'un an à compter de la parution du décret me permet de vous accorder le bénéfice de l'antériorité pour l'exercice, au sein de votre centre de tri, de l'activité d'élimination des déchets provenant d'installations nucléaires de base (uniquement les DIB) nouvellement classée sous la rubrique 2799 de la nomenclature .

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Par délégation le Directeur



Bernard DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité